

7. PRESTATIONS ET MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU SYNDIC PROFESSIONNEL

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

Lundi : [] à [] et de [] à [] ;
Mardi : [] à [] et de [] à [] ;
Mercredi : [] à [] et de [] à [] ;
Jeudi : [] à [] et de [] à [] ;
Vendredi : [] à [] et de [] à [] ;
Samedi : [] à [] et de [] à [] .

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ ou téléphonique effectif) :

Accueil physique :

Lundi : [] à [] et de [] à [] ;
Mardi : [] à [] et de [] à [] ;
Mercredi : [] à [] et de [] à [] ;
Jeudi : [] à [] et de [] à [] ;
Vendredi : [] à [] et de [] à [] ;
Samedi : [] à [] et de [] à [] .

Accueil téléphonique :

Lundi : [] à [] et de [] à [] ;
Mardi : [] à [] et de [] à [] ;
Mercredi : [] à [] et de [] à [] ;
Jeudi : [] à [] et de [] à [] ;
Vendredi : [] à [] et de [] à [] ;
Samedi : [] à [] et de [] à [] .

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire. Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

